



STATUTS



**Issus de l'AGE du 24 mai 2023
(entrée en vigueur le 2 juin 2023)**

PREAMBULE

Financer un avenir durable en soutenant de manière pérenne et responsable le développement des territoires et l'activité internationale des grandes entreprises, telle est la raison d'être de Sfil.

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à conseil d'administration.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales,
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et
- les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : Sfil.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société est un établissement de crédit, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a pour objet d'effectuer à titre habituel :

- (a) toutes opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier ;
- (b) toutes opérations connexes aux opérations visées au (a) ci-dessus consistant au placement, à la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- (c) toutes opérations de réception de fonds en provenance de ses actionnaires et de la société de crédit foncier dont elle détient le contrôle ;
- (d) conformément à l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier, toutes prestations relatives à la gestion et au recouvrement des expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier d'une société de crédit foncier dûment agréée dont la société détient le contrôle ;
- (e) des prestations de services pour compte de tiers en vue de la réalisation d'opérations de banque ;

et ce, en relation avec des opérations de crédit au secteur public local en France et plus généralement avec toute opération pouvant bénéficier d'une garantie publique.

A cet effet, la société pourra dans le cadre des conditions définies par la réglementation bancaire et financière en vigueur :

- (a) se procurer toutes ressources adaptées et notamment (i) émettre toutes valeurs mobilières, tous titres de créances négociables ou autres instruments financiers en France ou à l'étranger et (ii) plus généralement, recourir à tout dispositif de mobilisation de créances et actifs avec ou sans transfert de propriété ;
- (b) prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création contribuant à la réalisation de ses activités et céder ces participations ; et
- (c) plus généralement effectuer directement ou indirectement, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières en vue de la réalisation des activités ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 112-114, avenue Emile Zola - 75015 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du conseil d'administration décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire peut, après mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 130.000.150 euros.

Il est divisé en 9 285 725 actions de 14 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Toute réduction de capital motivée par des pertes s'opère entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3. Les modifications du capital social n'ont aucune incidence sur les droits attachés aux actions.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

2- Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou de transmission entre entités appartenant au même groupe, la transmission par quelque moyen que ce soit à titre gratuit ou onéreux (en ce compris notamment par cession, vente, échange, apport en société, fusion, scission, donation ou adjudication volontaire ou forcée) d'actions à un tiers non actionnaire de la société, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Conformément aux stipulations de l'Article 17, la décision d'acceptation ou de refus est prise par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et à la majorité des administrateurs, présents ou représentés, nommés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires.

Le cédant s'il est administrateur peut prendre part au vote. Cette décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant peut à tout moment faire savoir par lettre recommandée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé par les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social ainsi que dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

3 - Les droits et les obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

4 - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE
ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 225-17 et suivants du Code de commerce.

1 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus nommés par décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales et aux éventuels accords contractuels conclus entre actionnaires ;
- trois (3) membres élus par le personnel de la société selon les modalités prévues par les articles L. 225-27 et L. 225-28 du Code de commerce et les présents statuts.

La composition du conseil d'administration devra également respecter les règles de représentation équilibrée hommes/femmes prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir une action de la société.

2 - Durée des fonctions - Renouvellement

La durée des fonctions des administrateurs, y compris les administrateurs représentant les salariés visés à l'article L. 225-27 du Code de commerce, est de quatre ans, sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-32 du Code de commerce en cas de rupture du contrat de travail des administrateurs élus par les salariés. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les mandats des administrateurs, y compris les administrateurs élus par les salariés visés à l'article L. 225-27 du Code de commerce, sont renouvelables.

3 - Cumul de mandats

Les membres du conseil d'administration doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions du Code de commerce et, le cas échéant, par les dispositions du Code monétaire et financier.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

4 - Cumul avec un contrat de travail

Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.5 des présents statuts, les membres du conseil d'administration peuvent, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

5 - Incompatibilités

Aucune personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes et, pour les établissements de crédit, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'exercice de ces fonctions.

L'article L. 225-30 du Code de commerce précise certaines incompatibilités relatives au mandat d'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de l'article L. 225-27-1.

6 - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers de l'ensemble des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

7 - Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. Cette décision est prise dans les conditions de l'Article 16.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés, celui-ci sera pourvu conformément aux règles de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

8 - Fin des mandats

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration qu'elle a nommés.

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation prononcée par l'assemblée générale en vertu de l'alinéa précédent peut s'étendre aux représentants des salariés. Une telle mesure de révocation ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

Tout administrateur peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas dans l'intention de nuire à la société. La démission prend effet à la date notifiée qui ne peut être rétroactive.

9 - Rémunération et frais

L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée, le cas échéant, aux administrateurs dans les conditions des lois et règlements en vigueur.

10 - Invitations

A l'initiative du Président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

11 - Obligation de discrétion

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

12 – Administrateurs représentants des salariés

Les administrateurs représentants des salariés sont élus par le personnel de la société selon les modalités prévues par les articles L. 225-27 et L. 225-28 du Code de commerce et les dispositions ci-après. Conformément à l'article L. 225-27 du Code de commerce, deux (2) sièges sont réservés aux ingénieurs, cadres et assimilés.

Les administrateurs élus entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

Les élections sont organisées par la société avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants. Le conseil d'administration fixe la date des scrutins.

Les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage. Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Concernant les deux (2) administrateurs élus par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés :

- l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.
- chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- en cas de vacances par décès, par démission ou par révocation ou rupture du contrat de travail de l'un des administrateurs élus, le candidat suivant figurant sur la liste sur laquelle l'administrateur vacant a été élu prend sa place.

Concernant l'administrateur élu par le collège des autres salariés :

- l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.
- chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.
- le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.
- est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative. Le cas échéant, le second tour se déroule dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réalisation du premier tour.
- aucune modification des candidatures ne peut intervenir à l'occasion du second tour.
- en cas de vacances par décès, par démission ou par révocation ou rupture du contrat de travail de l'administrateur élu, son remplaçant entre en fonction instantanément. A défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai déterminé par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.
- dans le cas où aucun salarié ne se porterait candidat pour le siège d'administrateur représentant le collège des autres salariés, le conseil d'administration devra rappeler par tous moyens auxdits salariés du collège des autres salariés leurs obligations pour obtenir la désignation d'un candidat. A défaut de candidat à la suite d'un tel rappel et afin de pourvoir le siège vacant, le conseil d'administration pourra mettre fin à la carence constatée en organisant une élection dont le collège électoral sera exceptionnellement élargi aux électeurs du collège des ingénieurs, cadres et assimilés et dont les candidats pourront être issus de ce dernier collège. Cette élection se tiendra concomitamment à, et selon le même mode de scrutin que, l'élection des deux (2) administrateurs issus du collège des ingénieurs, cadres et assimilés.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Le scrutin se déroule par vote par correspondance ou à distance par voie électronique selon des modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

Les administrateurs élus par les salariés bénéficient à leur demande d'une formation dans les conditions de l'article L. 225-30-2.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Nomination

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment sans juste motif et sans indemnité.

Le mandat du Président du conseil d'administration est renouvelable.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2 - Pouvoirs

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration et il en rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président assume également la Direction Générale de la société lorsque celle-ci n'est pas dévolue par le conseil d'administration à un Directeur Général ainsi que le permettent les dispositions de l'Article 18 ci-après. Les dispositions relatives au Directeur Général lui sont alors applicables.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi les administrateurs personnes physiques un ou plusieurs Vice-Présidents.

ARTICLE 15 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, le cas échéant. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président, le cas échéant, ou le conseil statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut également être réuni sur convocation de plus d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut également demander au Président ou, le cas échéant, au Vice-Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport sur les comptes.

La convocation doit être effectuée au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, et ce, par voie électronique (en ce compris par courrier électronique) ou par lettre simple ou recommandée.

Le règlement intérieur du conseil d'administration, établi par ce dernier, peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette disposition n'est pas applicable pour :

- l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe (lequel peut être inclus dans le rapport de gestion) ;
- la nomination ou révocation du Président du conseil d'administration; Président Directeur Général ou du Directeur Général.

Le conseil d'administration peut également, au choix de son Président, délibérer par voie de consultation écrite sur les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres :

- la nomination provisoire de membres du conseil d'administration en cas de vacance d'un siège ;
- l'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société pour garantir ses propres engagements (lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'une délégation conformément à l'article 17) ;
- la décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- la convocation de l'assemblée générale ;
- le transfert du siège social sur le territoire français.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque administrateur, (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, (iii) par fax avec accusé de réception, ou (iv) par le biais d'une plateforme électronique, le texte des décisions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des projets des décisions, pour émettre leur vote ou leur abstention par écrit (par voie électronique ou non), la date de réception avant minuit faisant foi. Le vote est formulé pour chaque délibération par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse est adressée, selon les cas, (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par voie électronique (en ce compris

par courrier électronique avec accusé de réception), ou (iii) par fax avec accusé de réception, à l'attention du Président, au siège social de la société, le cas échéant. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au paragraphe précédent est considéré comme s'étant abstenu. De même, en cas de défaut de vote sur une des délibérations proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des délibérations proposées n'a pas été clairement indiqué, l'administrateur est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la délibération concernée.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Président du conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Conformément aux dispositions légales, le secrétaire du comité social et économique de la société assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents conformément aux dispositions légales applicables.

Le registre de présence peut également être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sous réserve des stipulations de l'Article 17, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé selon les modalités prévues par la loi. S'agissant des consultations écrites, le document de réponse des administrateurs adressé dans les délais est annexé au procès-verbal.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut également être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, l'administrateur délégué temporairement aux fonctions de président, le secrétaire de la séance du conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration fixe la date de l'élection des représentants des salariés.

Les cautions, avals, garanties consentis par la société pour garantir ses propres engagements font l'objet d'une décision du conseil d'administration qui fixe les conditions de délégation de cette compétence.

Outre les compétences légales et réglementaires du conseil d'administration, les décisions suivantes concernant la société et/ou ses filiales seront soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés et à la majorité des administrateurs, présents ou représentés, nommés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires :

- a) Adoption/modification du plan d'affaires pluriannuel (sur une durée de 5 ans) et du budget annuel ;
- b) Tout changement significatif ou projet de modification significatif de méthodes comptables, étant précisé qu'en cas de modifications qui relèvent d'une obligation légale ou réglementaire, la consultation porterait sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale ou réglementaire par la Société ;
- c) Définition et modification de la politique d'achat, d'octroi des prêts, ou d'expositions (au sens de l'article L. 513-4 du Code monétaire et financier) (en ce compris la définition et la modification de la politique de désensibilisation (politique de restructuration des crédits structurés sensibles et de gestion des contentieux portant sur ces prêts)) ;
- d) Définition et modification de la politique générale de gestion du bilan et de financement ;
- e) Toute cession d'un portefeuille de prêts représentant un montant supérieur à un milliard d'euros ou susceptibles de dégager une moins-value supérieure à cinquante millions d'euros ;
- f) Tout engagement hors bilan représentant un montant supérieur à deux cent cinquante millions d'euros (hors opération de gestion de bilan conforme à la politique visée au paragraphe (d)) ;
- g) Décision d'initier une action contentieuse (introduite devant une juridiction judiciaire, administrative ou dans une procédure arbitrale) ou décision visant à mettre fin à une action contentieuse (y compris décision de transiger) représentant une exposition économique supérieure à quinze millions d'euros (seuil individuel ou cumulatif en cas de problématique similaire) ;
- h) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements souscrits par la société et/ou ses filiales directes ou indirectes ;
- i) Nomination ou révocation du Président, du Directeur Général ou de tout Directeur Général Délégué de la société, proposition de nomination ou de révocation des organes de gouvernance relevant de l'assemblée générale de la Caisse Française de Financement Local ou de toute autre filiale de la société le cas échéant et politique de rémunération des principaux dirigeants, ainsi que tout mécanisme d'intéressement des dirigeants et salariés ;
- j) Toute acquisition/cession/investissement/désinvestissement (ou programme) (hors acquisition de prêts ou d'expositions ou opération de gestion de bilan conforme à la politique de désensibilisation visée au paragraphe (c) ou à la politique générale de gestion du bilan et de financement visée au paragraphe (d)), toute prise de participation dans une société dont la forme prévoit une responsabilité indéfinie des actionnaires et toute constitution de filiale ;
- k) Tout développement d'une nouvelle activité ou toute cessation d'une activité pour autant, dans l'un et l'autre cas, que ce développement ou cette cessation n'aient pas déjà été approuvés dans le cadre de l'adoption ou d'une modification du budget annuel et/ou du plan d'affaires pluriannuel ;

- l) Toute décision représentant un engagement ou un coût, immédiat ou à terme, d'un montant unitaire annuel supérieur à cinq millions d'euros ou d'un montant total pluriannuel supérieur à dix millions d'euros (autre qu'une cession de portefeuille de prêts, un engagement hors bilan ou une décision relative à une action contentieuse), à moins que l'opération concernée n'ait été explicitement approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel (ou ne conduise pas à un dépassement du poste budgétaire concerné de plus de cinq millions d'euros sur une base annuelle ou de plus de dix millions d'euros sur une base pluriannuelle) ;
- m) Toute modification des règlements intérieurs des instances de gouvernance ou des comités constitués en leur sein ;
- n) Toute opération de réorganisation capitalistique (et notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières), de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert universel du patrimoine, dissolution, apport en nature, co-entreprise, rapprochement ou autre opération équivalente portant sur les fonds propres ou les quasi fonds propres ;
- o) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote, réservée à un tiers ;
- p) Toute proposition de résolution de l'assemblée générale visant une modification des statuts portant sur le fonctionnement du conseil d'administration, l'objet et la durée de la société ; et
- q) Toute décision d'acceptation ou de refus d'une demande d'agrément définie à l'Article 11 des statuts.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, par une personne physique, autre que le Président du conseil d'administration, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. La Direction Générale peut également être assurée, sous réserve de l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par le Président du conseil d'administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la Direction Générale est prise à la majorité des membres présents ou représentés et à la majorité des administrateurs, présents ou représentés, nommés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration qui détermine la durée de son mandat, laquelle, s'il est également Président du conseil d'administration, ne peut être inférieure à la durée de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

A titre d'organisation interne, les pouvoirs du Directeur Général et le cas échéant du Directeur Général délégué sont limités par l'Article 17 ci-dessus.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer dans les conditions stipulées à l'Article 17 une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général s'applique également aux Directeurs Généraux délégués.

4 - Dirigeants effectifs

Le conseil d'administration désigne au moins deux personnes parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors auxquelles il confère la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience énoncées à l'article L. 511-51 du Code précité, étant précisé que le Président-Directeur Général ou le Directeur Général (en cas de Président n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général) sera l'un des dirigeants effectifs.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions qui précèdent doivent être approuvées dans les conditions prévues par l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article L. 225-1 du Code de commerce relatif au nombre minimum d'actionnaires dans une société anonyme.

ARTICLE 20 - COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut décider de la création, en son sein, de comités chargés de l'assister et dont il fixe la composition, les attributions, et la rémunération éventuelle des membres, qui exercent leur activité sous sa responsabilité et lui rendent compte de l'exercice de leur mission. Le Président de chaque comité est nommé par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

En particulier, le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de l'Etat, un censeur sans voix délibérative qui sera convoqué à chaque réunion du conseil d'administration dans les mêmes conditions que ses membres.

Chaque censeur est nommé pour une période de quatre (4) ans, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la société peut donner lieu à rémunération fixée par le conseil d'administration.

Chaque censeur recevra les mêmes dossiers que ceux remis aux membres du conseil d'administration en préparation de chacune de ces réunions, dans les mêmes délais.

Chaque censeur disposera d'un droit d'information relativement aux sujets mis à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme le ou les Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

La société informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ou par les instructions émanant des autorités de supervision.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par courrier électronique envoyé à chaque actionnaire, et dans ce cas sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce¹, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

En cas de recours à la visioconférence ou télécommunication, la convocation précise les moyens utilisés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs des administrateurs nommés par l'assemblée générale et procéder à leur remplacement.

¹ Le recours à la télécommunication électronique pour la convocation des actionnaires suppose que la société ait soumis à ceux-ci une proposition en ce sens, et ait recueilli leur accord.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée générale.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Il est établi une feuille de présence qui est émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial, tenu au siège social et coté et paraphé selon les modalités prévues par la loi.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut également être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Dans les cas et selon les modalités prévues par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle nomme ou révoque les administrateurs qu'elle a nommés et les Commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle statue sur les conventions dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des administrateurs faites par le conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la rémunération allouée au conseil d'administration dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social (sous réserve des dispositions de l'Article 4),
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement,
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés,
- la modification du nominal des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission,
- la modification du nombre des administrateurs,
- la modification des conditions de convocation, de majorité nécessaire pour l'adoption des délibérations du conseil d'administration et la réduction de ses pouvoirs,
- toutes modifications des règles d'affectation et de répartition des bénéfices,
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1- Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

2- Le bénéfice distribuable, après prélèvement de toutes sommes que l'assemblée générale juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau, est distribué entre les actionnaires en proportion de leur participation dans la société.

CAPITAUX PROPRES **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de liquidation, le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires au prorata de leur participation dans la société.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux juridictions compétentes.